

PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-11-1492**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2005-11-1376 DU 21 JUILLET 2005**  
**PORTANT CREATION D'UN COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION**  
**SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE NARBONNE - MALVESI**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et D125-29 à D125-34 ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX et située sur le territoire de la commune de Narbonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-1970 du 27 juillet 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 et réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX située sur le territoire de la commune de NARBONNE
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-11-1376 du 21 juillet 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC),
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-11-3810 du 5 décembre 2005 autorisant la société Comurhex à procéder à la remontée des boues dans les bassins B1-B2,
- Vu le courriel de la mairie de Narbonne en date du 21 octobre 2005 portant désignation des représentants des riverains du collège " Riverains " ;
- Vu le courrier du 10 novembre 2005 de la société Comurhex à Narbonne portant désignation des représentants du collège " Salariés " ;

- CONSIDERANT que le classement des installations exploitées la société Comurhex relève de l'autorisation avec servitude d'utilité publique ;
- CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Comurhex induisent des périmètres de risques accidentels au-delà des limites de l'établissement ;
- CONSIDERANT la présence dans le périmètre d'exposition aux risques d'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement Comurhex ;
- CONSIDERANT que les articles D125-29 à D125-34 du Code de l'environnement imposent dans ce contexte la création d'un comité local d'information et de concertation ;
- CONSIDERANT que lors de la réunion du CLIC du 25 novembre 2005, il a été procédé à la désignation du président du CLIC Malvésí ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-11-1376 du 21 juillet 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site Comurhex de Narbonne sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

### ARTICLE 2 - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site Comurhex, classé "AS", dont des installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan

### ARTICLE 3 - COMPOSITION

Le CLIC Malvésí est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

#### 1 - LE COLLEGE " ADMINISTRATION "

- le Préfet ou son représentant ;
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile ;
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours ;
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées ;
- un représentant de la direction départementale de l'équipement ;
- un représentant des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et la formation professionnelle

#### 2 - LE COLLEGE " COLLECTIVITES TERRITORIALES "

- le maire de la commune de Narbonne
- le maire de la commune de Moussan
- le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise (CAN)
- le conseiller général du canton Narbonne Ouest

#### 3 - LE COLLEGE " EXPLOITANTS "

- le directeur de la société Comurhex
- le responsable Sécurité et/ou Environnement de la société Comurhex
- le directeur de la société SLMC (Société Languedocienne Micron Couleur)
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne

#### 4 - LE COLLEGE " RIVERAINS "

- le président de l'association ECLA (Ecologie des Corbières et du Littoral Audois)
- le président de l'association Narbonne Environnement
- le président du Syndicat de la Plaine de la Livière
- deux représentants des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC dont Monsieur Guy MONTAGNE et Madame Sandrine CAMPS, sis Domaine de Montlaures - route de Moussan - 11100 NARBONNE

#### 5 - LE COLLEGE " SALARIES "

Deux représentants des salariés participant au CHSCT inter-entreprises de la société Comurhex dont :

- Monsieur André NAVARRO, représentant de la société Comurhex désigné par la délégation du personnel du CHSCT

- Monsieur Christian COMBY, représentant des salariés des entreprises sous-traitantes participant au CHSCT inter-entreprises

#### **ARTICLE 4 - PRESIDENCE ET MANDAT DES MEMBRES**

Le Comité est présidé par Monsieur MANDELLI, représentant le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise (CAN)

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres ou représentés

#### **ARTICLE 5 - CONTENU DU CLIC**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7 ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats

#### **ARTICLE 6 - EXPERTISE**

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 7 - REUNION**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

#### **ARTICLE 8 - BILAN**

Les exploitants des établissements visés à l'article 2-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

POUR TOUS LES ETABLISSEMENTS :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coûts,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

POUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES "AS" :

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.


#### **ARTICLE 9 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Narbonne et de Moussan.

Carcassonne, le **28 AVR. 2006**



Jean-Claude BASTION